

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 392 (Rect)

présenté par

M. Luca, M. Mariani, Mme Schmid, M. Verchère, M. Vitel, M. Dhuicq, M. Perrut, M. Abad,
M. Myard, M. Siré, M. Courtial, Mme Louwagie, Mme Grosskost, M. Lazaro, M. Schneider,
M. Salen, M. Martin et M. Poisson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article L. 111-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'enseignement général et l'enseignement professionnel initial, dont l'apprentissage, concourent à l'acquisition des connaissances. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que l'enseignement général et l'enseignement professionnel initial relèvent tous deux de l'Éducation Nationale

Ils concourent ainsi à ce titre ensemble à l'acquisition des connaissances.